



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV416 - 17 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015351-0002 - ARRETE N° 2015-366 Relatif à l'autorisation de transformation de 25 places du foyer de vie géré par l'association HEVEA à Mériel en foyer d'accueil médicalisé de 25 places

2015351-0004 - décision N° DSP-QS PharMBio-2015-323 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

2015351-0007 - ARRETE N° DOSMS-2015-328 Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

2015348-0025 - décision n° 2015-127 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne

2015349-0004 - décision n° 2015-128 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité territoriale du Val de Marne

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015351-0005 - arrêté accordant à SOFIBUS PATRIMOINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015345-0052 - arrêté portant agrément de l'association Les Petits Frères des Pauvres au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015349-0003 - ARRÊTÉ organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du mercredi 23 décembre 2015 à midi au mercredi 30 décembre 2015 à midi

2015351-0006 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 relatif à l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015351-0002

Signé le jeudi 17 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-366 Relatif à l'autorisation de transformation de 25 places du foyer de vie géré par l'association HEVEA à Mériel en foyer d'accueil médicalisé de 25 places

ARRETE N° 2015 - 366
Relatif à l'autorisation de transformation de 25 places du foyer de vie géré par
l'association HEVEA à Mériel en foyer d'accueil médicalisé de 25 places

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014 2018 pour la région Ile-de- France ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2007 du Président du conseil général du Val d'Oise portant la capacité totale du foyer de vie « La Garenne du Val », sis allée Clairière 95630 Mériel, à 50 places dont 36 places en hébergement, 3 places en accueil temporaire et 11 places en accueil de jour ;
- VU** la demande du 28 mai 2013 de l'association HEVEA, sise 31-33 rue de Maurecourt à Jouy le Moutier, portant sur la médicalisation partielle du foyer de vie « La Garenne du Val », sis allée Clairière 95630 Mériel ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

- CONSIDERANT** le dossier transmis le 26 septembre 2014 pour étayer la demande de l'association, et les éléments complémentaires reçus le 04 mars 2015 et le 15 septembre 2015 suite à la demande de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L314-3 ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 569 507 € au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015 ;
- SUR** proposition de la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du Val d'Oise et du Président du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation portant sur la transformation de 25 places de foyer de vie en 25 places de foyer d'accueil médicalisé, sis Allée de la Clairière 95 630 Mériel, est accordée à l'association HEVEA, dont le siège est situé au 31-33 rue de Maurecourt à Jouy le Moutier.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des adultes des deux sexes de plus de 20 ans, souffrant de troubles autistiques avec ou sans troubles associés, ayant reçu une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, a une capacité totale de 50 places se répartissant de la façon suivante :

- 36 places d'hébergement dont 25 places médicalisées
- 3 places en accueil temporaire
- 11 places en accueil de jour;

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 95 078 131 0

Code statut : 60

Foyer d'accueil médicalisé

N° FINESS : 95 080 843 6

Code catégorie : 437

Codes discipline : 658-936 et 939

Codes fonctionnement : 11-21

Code clientèle : 200

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de l'autorisation initialement accordée à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental du Val d'Oise conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 17 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil Départemental
du Val d'Oise

SIGNE

Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015351-0004

Signé le jeudi 17 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision N° DSP-QS PharMBio-2015-323 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

— Direction de la Santé Publique

— Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

— Département Qualité Sécurité

— Pharmacie Médicament Biologie

**Décision N°DSP-QS PharMBio-2015-323
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2015-255 du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2015 par Monsieur François GERMAIN, pharmacien titulaire de l'officine sise Centre Commercial Charras à COURBEVOIE (92400), exploitée sous la licence n°92#002257, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-charras.mesoigner.fr ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 décembre 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur François GERMAIN, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacie-charras.mesoigner.fr rattaché à la licence n°92#002257 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise Centre Commercial Charras à COURBEVOIE (92400).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°92#002257 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

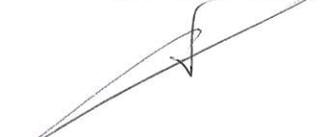
Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique


Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015351-0007

Signé le jeudi 17 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-328 Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France

ARRETE N° DOSMS-2015-328
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la
région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2014-324 du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 2 décembre 2015 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2015 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2015;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, en date du 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2015 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu l'avis favorable du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2015 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2016/PDSA-Cahier-des-charges-2016.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
 - délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;
 - délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation territoriale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation territoriale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2014-324 du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015348-0025

Signé le lundi 14 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

décision n° 2015-127 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2015-127 du 14 décembre 2015
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussigné,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 23 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale du Val de Marne comprend 5 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n° 4 et UC n° 5) composées de 47 sections d'inspection du travail sises Immeuble « Le Pascal » - avenue du Général de Gaulle – CS 90043 - 94046 Créteil Cedex.

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-4, 1-5, 1-6, 1-7 et 1-9. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

-Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 3-1, 3-2 et 3-3.

-Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 3-1, 3-2 et 3-3.

-Des activités exercées sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire d'Orly, relevant de la compétence des sections 2-1, 2-2, 2-9 et 5-2.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 5-1, 5-2 et 5-9. Cette compétence s'étend aux établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 1-2, 2-5, 3-9, 4-2 et 5-3.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes de Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Rungis (hors parc SILIC), Villejuif, Vitry-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UT du Val de Marne est fixée comme suit :

Section 1-1 :

Commune de L'Haÿ-les-Roses.

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : côté est de l'avenue des 3 Marchés, et zone située à l'est de cette avenue, zone des entrepôts incluse.

Section 1-2 :

Commune de Fresnes.

Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis : côté ouest de l'avenue des 3 Marchés, et zone située à l'ouest de cette avenue, zone EURO DELTA et centre administratif inclus.

La section 1-2 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 1, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 1-3 :

Commune de Vitry-sur-Seine Nord : rue des Malassis (côté pair) de la limite de la commune jusqu'à la rue Jules Lagaisse, rue Jules Lagaisse (côté pair) de la rue des Malassis jusqu'à la rue Lalo, rue Lalo (côté impair), rue Audran (côté pair), rue des Noriets (côté pair) de la rue Audran jusqu'à la rue des Pavillons, rue des Pavillons (côté pair), avenue Eugène Pelletan (côté pair), place de la Libération (côté est), avenue Maximilien Robespierre (côté impair) de la place de la Libération jusqu'à la rue de la Glacière, rue de la Glacière (côté pair), rue Clément Perrot (côté impair) de la rue de la Glacière jusqu'à l'avenue de l'Abbé Roger Derry, avenue de l'Abbé Roger Derry (côté pair) de la rue Clément Perrot jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté pair) de l'avenue de l'Abbé Roger Derry jusqu'à la rue Louise Aglaé Crette, rue Louise Aglaé Crette (côté impair) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue Charles Infroit, rue Charles Infroit (côté pair) de la rue Louise Aglaé Crette jusqu'à la place Gabriel Péri, place Gabriel Péri (côté ouest) de la rue Charles Infroit jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté pair) de la place Gabriel Péri jusqu'à l'avenue Gambetta, avenue Gambetta (côté impair), rue du Colonel Moll (côté pair), D 148 (côté pair) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-4 :

Commune de Vitry-sur-Seine Sud-Est : avenue Rouget de Lisle (côté pair), avenue Youri Gagarine (côté impair), avenue Maximilien Robespierre (côté impair) de l'avenue Youri Gagarine jusqu'à la rue de la Glacière, rue de la Glacière (côté impair), rue Clément Perrot (côté pair) de la rue de la Glacière jusqu'à l'avenue de l'Abbé Roger Derry, avenue de l'Abbé Roger Derry (côté impair) de la rue Clément Perrot jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté impair) de l'avenue de l'Abbé Roger Derry jusqu'à la rue Louise Aglaé Crette, rue Louise Aglaé Crette (côté pair) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue Charles Infroit, rue Charles Infroit (côté impair) de la rue Louise Aglaé Crette jusqu'à la place Gabriel Péri, place Gabriel Péri (côté est) de la rue Charles Infroit jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (côté impair) de la place Gabriel Péri jusqu'à l'avenue Gambetta, avenue Gambetta (côté pair), rue du Colonel Moll (côté impair), D 148 (côté impair) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au sud-est de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice.

Section 1-5 :

Commune de Villejuif Est : boulevard Chastenet de Gény (côté pair), rue Marcel Paul (côté impair) du boulevard Chastenet de Gény jusqu'à la rue Ambroise Croizat, rue Ambroise Croizat (côté pair), avenue de Paris (côté impair) de la rue Ambroise Croizat jusqu'au boulevard Maxime Gorki, boulevard Maxime Gorki (côté impair), avenue de Stalingrad (côté impair) du boulevard Maxime Gorki jusqu'à la limite de Chevilly-Larue ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Vitry-sur-Seine ouest : rue des Malassis (côté impair) de la limite de la commune jusqu'à la rue Jules Lagaisse, rue Jules Lagaisse (côté impair) de la rue des Malassis jusqu'à la rue Lalo, rue Lalo (côté pair), rue Audran (côté impair), rue des Noriets (côté impair) de la rue Audran jusqu'à la rue des Pavillons, rue des Pavillons (côté impair), avenue Eugène Pelletan (côté impair), place de la Libération (côté ouest), avenue Maximilien Robespierre (côté pair) de la place de la Libération jusqu'à l'avenue Youri Gagarine, avenue Youri Gagarine (côté pair), avenue Rouget de Lisle ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-5 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Orly, Saint-Mandé, Thiais, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Vincennes.

Section 1-6 :

Commune de Chevilly-Larue, à l'exception du MIN.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Ablon-sur-Seine, Créteil, Limeil-Brévannes, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

Section 1-7 :

Commune de Villejuif Sud Ouest : avenue du Président Allende (côté impair), avenue Paul Vaillant Couturier (côté impair), boulevard Maxime Gorki (côté pair), avenue de Stalingrad (côté pair) du boulevard Maxime Gorki jusqu'à la limite de Chevilly-Larue ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, La Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Villecresnes, Villejuif, Villiers-sur-Marne.

Section 1-8 :

Commune de Villejuif nord-ouest : commune de Villejuif à l'exception des périmètres définis pour les sections 1-5 et 1-7.

Commune de Rungis, à l'exception du MIN et du parc SILIC.

Section 1-9 :

La section 1-9 est chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis, y compris au sein du MIN et du parc SILIC.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes d'Ablon-sur-Seine, Créteil, Orly, Rungis (parc SILIC), Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT du Val de Marne est fixée comme suit :

Les sections 2-1, 2-2 et 2-9 sont chargées du contrôle de l'ensemble des activités exercées sur la zone aéroportuaire d'Orly, dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne, selon la répartition définie ci-dessous, à l'exclusion des établissements SNCF et des activités s'exerçant dans ces établissements, des établissements de transports routiers et des activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi que des activités exercées par des entreprises agricoles, dont le contrôle relève des sections 1-5, 1-6 et 5-2.

Section 2-1

Zone aéroportuaire d'Orly : terminaux Sud et Ouest ainsi que la zone centrale.

Parc SILIC Orly-Rungis : avenue de la gare (côté impair) du pont SNCF jusqu'au n° 7, rue de la Couture (côté est) de la hauteur du n° 7 avenue de la Gare jusqu'à la rue Traversière, rue Traversière (côté impairs, avenue Robert Schumann (côté impairs de la rue Traversière jusqu'à la rue Monthéry, rue Monthéry (côté impair) de l'avenue Robert Schumann jusqu'à la rue des Solets, rue des Solets (côté impair) de la rue Monthéry jusqu'à la rue Charles Lindbergh ; toutes les rues situées au sud-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-2

Zone aéroportuaire d'Orly : zones Cargo, Orly Industries, Orly Parc, Orlytech, Les Avernoises et Cœur d'Orly, parcs Juliette, Alizé, Tivano et Vandavel.

La section 2-2 est également compétente pour le contrôle des entreprises sises au 1, rue du Maréchal Devaux, à Paray Vieille Poste en Essonne.

Section 2-3 :

Commune de Créteil à l'exception des périmètres définis pour les sections 2-4 et 2-5.

Section 2-4 :

Commune de Créteil ouest : D1 (chaussée ouest) de la limite de maisons Alfort jusqu'à l'avenue François Mauriac, avenue François Mauriac (côté nord) de la D1 jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle (côté impair), D1 (chaussée ouest) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à hauteur de la rue Jean Moulin, rue Jean Moulin (côté pair), avenue des Compagnons de la Libération (côté nord) de la rue Jean Moulin jusqu'à la place Résistance et Déportation, place Résistance et Déportation de l'avenue des Compagnons de la Libération à la place du Général Pierre Billotte en passant par l'avenue de la France Libre ainsi que la partie centrale de la place et la voirie de la place, place du Général Pierre Billotte (côté ouest), place Pierre Mendès France (côté ouest), boulevard Jean-Baptiste Oudry (côté pair) de la place du Général Pierre Billotte jusqu'à la rue Georges Ohm, rue Georges Ohm (côté pair) du boulevard Jean-Baptiste Oudry jusqu'à l'allée Pierre d'Olivet, allée Pierre d'Olivet (côté impair), allée Max Ophuls (côté pair) de l'allée Pierre d'Olivet jusqu'à l'avenue du Général Pierre Billotte, avenue du Général Pierre Billotte (côté impair) de l'allée Max Ophuls jusqu'à la rue Floris Osmond, rue Floris Osmond (côté pair), quai Jacques Offenbach de la rue Floris Osmond jusqu'à l'esplanade des Abyemes, esplanade des Abyemes, avenue du Général Pierre Billotte (côté impair) de l'esplanade des Abyemes jusqu'à la rue de Falkirk, rue de Falkirk (côté pair) de l'avenue du Général Pierre Billotte à la rue du lac, rue du Lac (côté pair) de la rue de Falkirk jusqu'à la rue des Battillages, rue des Battillages (côté ouest), route de La Pompadour (côté sud) de la rue des Battillages jusqu'à la rue Dominique Devauchelle, rue Dominique Devauchelle (côté nord), route de la Saussaie du Ban (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-5 :

Commune de Créteil est : rue de l'Echat (côté nord), avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) de la rue de l'Echat jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (côté pair), rue des Mèches (côté impair) de la rue de Paris jusqu'à la rue de Mesly, rue de Mesly (côté impair), rue Juliette Savar (côté impair), rue René Arcos (côté impair) de la rue Juliette Savar jusqu'à la D1, D1 jusqu'à la rue Jean Moulin, rue Jean Moulin (côté impair), avenue des Compagnons de la Libération (côté sud) de la rue Jean Moulin jusqu'à la place Résistance et Déportation, place Résistance et Déportation de l'avenue des Compagnons de la Libération à la place du Général Pierre Billotte, place du Général Pierre Billotte (côté est), boulevard Jean-Baptiste Oudry (côté impair) de la place du Général Pierre Billotte jusqu'à la rue Georges Ohm, rue Georges Ohm (côté impair) du boulevard Jean-Baptiste Oudry jusqu'à l'allée Pierre d'Olivet, allée Pierre d'Olivet (côté pair), allée Max Ophuls (côté impair) de l'allée Pierre d'Olivet jusqu'à l'avenue du Général Pierre Billotte, avenue du Général Pierre Billotte (côté pair) de l'allée Max Ophuls jusqu'à la rue Floris Osmond, rue Floris Osmond (côté impair), les rues situées à l'est du quai Jacques Offenbach de la rue Floris Osmond jusqu'à l'esplanade des Abyemes, les rues situées à l'est de l'esplanade des Abyemes, avenue du Général Pierre Billotte (côté

pair) de l'esplanade des Abymes jusqu'à la rue de Falkirk, rue de Falkirk (côté impair) de l'avenue du Général Pierre Billotte à la rue du lac, rue du Lac (côté impair) de la rue de Falkirk jusqu'à la rue des Battillages, rue des Battillages (côté est), route de La Pompadour (côté nord) de la rue des Battillages jusqu'à la rue Dominique Devauchelle, rue Dominique Devauchelle (côté sud), route de la Saussaie du Ban (côté nord) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 2-5 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 2, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 2-6 :

Commune d'Orly, à l'exception de la zone aéroportuaire d'Orly.

Parc SILIC Orly-Rungis à l'exception du périmètre défini pour la section 2-1.

Section 2-7 :

Communes de Thiais, Villeneuve le Roi (à l'exception de la zone aéroportuaire d'Orly).

Section 2-8 :

Commune d'Ablon-sur-Seine, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges.

Section 2-9 :

Sur la zone aéroportuaire d'Orly, les entreprises de transports aériens et AEROPORTS DE PARIS ainsi que leurs comités d'entreprise.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine, Limeil-Brévannes, Sucy-en-Brie.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT de Val de Marne est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Bonneuil-sur-Marne.

La section 3-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, ainsi que des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires dans les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny, Charenton, Joinville, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes.

Section 3-2 :

Commune de Choisy-le-Roi.

La section 3-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, ainsi que des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires dans les communes d'Ablon, Alfortville, Arcueil, Cachan, Choisy-le-Roi, Gentilly, Le-Kremlin-Bicêtre, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

Section 3-3

Communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes.

La section 3-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, ainsi que des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires dans les communes de Créteil, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine.

Section 3-4 :

Commune d'Ivry-sur-Seine Nord-Est : avenue Georges Gosnat (côté pair) de la rue Marcel Cachin jusqu'à la rue Molière, rue Molière (côté pair), rue Pierre Rigaud (côté pair), place Gambetta (côté sud) de la rue Pierre Rigaud jusqu'au boulevard du Colonel Fabien, boulevard du Colonel Fabien (côté pair), pont d'Ivry jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe défini par ces voies ainsi qu'à l'est de la voie ferrée de la limite de Paris jusqu'à l'avenue Georges Gosnat.

Section 3-5 :

Commune d'Ivry-sur-Seine Sud : commune d'Ivry-sur-Seine à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-4 et 3-6.

Section 3-6 :

Commune d'Ivry-sur-Seine Nord-Ouest : boulevard de Stalingrad (côté impair) de la limite de la commune jusqu'à la rue Michelet, rue Michelet (côté pair), rue Jean Le Gallen (côté pair) de la rue Michelet jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté pair), rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair) de la rue d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue Francisco Ferrer, rue Francisco Ferrer (côté pair), rue du Docteur Esquirol (côté impair), parc départemental des Cormailles ; toutes les rues situées au nord de l'axe défini par ces voies ainsi qu'à l'ouest de la voie ferrée du parc départemental des Cormailles jusqu'à la limite de Paris.

Section 3-7 :

Commune de Fontenay-sous-Bois Nord et Ouest : boulevard Henri Ruel (côté pair), D240 (côté ouest) du boulevard Henri Ruel jusqu'à la place Moreau David, place Moreau David (côté impair), boulevard de Vincennes côté impair de la place Moreau David jusqu'à la rue Emile Roux, rue Emile Roux (côté pair), rue Dalayrac (côté pair) de la rue Emile Roux jusqu'à la rue des Carrières, rue des Carrières (côté impair), rue Charles Bassée (côté impair) de la rue des Carrières jusqu'à la rue Raspail, rue Raspail (côté impair) et le chemin prolongeant la rue Raspail jusqu'à la rue Gérard Philippe, rue Gérard Philippe (côté ouest), rue André Tessier (côté impair) de la rue Gérard Philippe jusqu'à l'avenue de la République, avenue de la République (côté impair) de la rue André Tessier jusqu'à l'avenue du Maréchal Joffre, avenue du Maréchal Joffre (côté impair), partie Nord de la place Charles de Gaulle, avenue Louison Bobet (côté nord), autoroute A86 de l'avenue Louison Bobet jusqu'à la limite de la Seine Saint Denis ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe défini par ces voies.

Section 3-8 :

Commune de Fontenay-sous-Bois Sud-Est : commune de Fontenay-sous-Bois à l'exception du périmètre défini pour la section 3-7.

Section 3-9 :

Commune de Champigny-sur-Marne nord : avenue Roger Salengro (côté impair), avenue Général de Gaulle (côté impair) de l'avenue Roger Salengro jusqu'à la rue Blaise Pascal, rue Auguste Taravella (côté pair) de la rue Blaise Pascal jusqu'à l'impasse des Frères Bonneff, impasse des Frères Bonneff (côté pair), rue des Frères Bonneff (côté pair), avenue Roger Salengro (côté impair) de la rue des Frères Bonneff jusqu'à la voie ferrée, les rues à l'ouest de la voie ferrée de l'avenue Roger Salengro jusqu'au boulevard de Stalingrad, boulevard de Stalingrad (côté pair) de la voie ferrée jusqu'au rond-point du Colonel Grancey, rond-point du Colonel Grancey (côté est) du boulevard de Stalingrad jusqu'à la rue Albert Thomas, rue Albert Thomas (côté pair) du rond-point du Colonel Grancey jusqu'à la rue Albert Darmont, rue Albert Darmont (côté impair), rue du Bois Juliette (côté impair), rue du Monument (côté impair) de la rue du Bois Juliette jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées au nord de l'axe défini par ces voies.

La section 3-9 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 3, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 3-10 :

Commune de Champigny-sur-Marne sud : commune de Champigny-sur-Marne à l'exception du périmètre défini pour la section 3-9.

Commune de Sucy-en-Brie.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Alfortville, Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Gentilly, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT du Val de Marne est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune d'Arcueil nord : rue Berthollet (côté pair) de l'avenue Aristide Briand jusqu'à la voie ferrée du RER, les rues à l'ouest de la voie ferrée de la rue Berthollet jusqu'à la hauteur de la place Lavoisier, place Lavoisier, rue Pierre Brossolette (côté pair) de la place Lavoisier jusqu'à rue Georges Politzer, rue Georges Politzer (côté pair), avenue de la République (côté pair) de la rue Georges Politzer jusqu'à la rue Marius Sidobre, rue Marius Sidobre (côté impair) de l'avenue de la République jusqu'à la rue Louis Frébault, rue Louis Frébault (côté impair), avenue François-Vincent Raspail (côté impair) de la rue Louis Frébault jusqu'à l'avenue Paul Doumer, avenue Paul Doumer (côté impair) de l'avenue François-Vincent Raspail jusqu'à la rue de la Division du Général Leclerc, rue de la Division du Général Leclerc (côté impair) de l'avenue Paul Doumer jusqu'à l'avenue François-Vincent Raspail, avenue François-Vincent Raspail (côté impair) de la rue de la Division du Général Leclerc jusqu'à la limite de la commune de Gentilly ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-2 :

Commune d'Arcueil sud : commune d'Arcueil à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Commune de Cachan.

La section 4-2 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 4-3 :

Commune de Le-Kremlin-Bicêtre.

Section 4-4 :

Commune de Gentilly, Joinville-le-Pont.

Section 4-5 :

Commune de Maisons-Alfort.

Section 4-6 :

Communes de Saint-Mandé, Saint-Maurice.

Section 4-7 :

Commune de Vincennes à l'exception du périmètre défini pour la section 4-10.

Section 4-8 :

Commune de Charenton-le-Pont à l'exception du périmètre défini pour la section 4-9.

Section 4-9 :

Commune d'Alfortville.

Commune de Charenton-le-Pont : rue de Paris (côté impair) de l'avenue de la Porte de Charenton jusqu'à l'avenue de la Liberté, avenue de la Liberté (côté impair) de la rue de Paris jusqu'à l'avenue Winston Churchill, avenue Winston Churchill (côté pair) de l'avenue de la Liberté jusqu'à la rue Marius Delcher, rue Marius Delcher (côté pair), rue de la Terrasse ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-10 :

Commune de Vincennes : rue Anatole France (côté pair) de l'avenue des Minimes jusqu'à la rue du Donjon, rue du Donjon (côté impair) de la rue Anatole France jusqu'à la rue des Vignerons, rue des Vignerons (côté pair) de la rue du Donjon jusqu'à l'avenue de Paris, avenue de Paris (côté impair) de la rue des Vignerons jusqu'à la limite de Saint-Mandé, avenue du Petit Parc, avenue des Minimes de la limite de Saint-Mandé jusqu'à la rue Anatole France ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Communes de Bry-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Villecresnes, Villiers-sur-Marne.

Les sections 5-1, 5-2 et 5-9 sont compétentes dans les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne selon les modalités fixées ci-dessous.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT de Val de Marne est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er} de la décision, dans les départements de Paris (du 1^{er} au 11^{ème} arrondissement, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements) et des Hauts-de Seine.

Section 5-2 :

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements agricoles, tels que définis à l'article 1^{er} de la décision, dans les départements de Paris (12^{ème}, 16^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements), de Seine-Saint-Denis (en dehors des zones aéroportuaires du Bourget et de Roissy) et du Val de Marne.

Elle est également chargée du contrôle des établissements et des activités agricoles sur la zone aéroportuaire d'Orly, dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne.

Section 5-3 :

Communes de Nogent-sur-Marne, Villecresnes

La section 5-3 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 5, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 5-4 :

Communes de Le Plessis-Trévisé, Ormesson-sur-Marne, Villiers-sur-Marne.

Section 5-5 :

Commune de La Queue-en-Brie.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés centre : commune de Saint-Maur-des-Fossés à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-6 et 5-7.

Section 5-6 :

Commune de Chennevières-sur-Marne.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés Nord : boulevard de Créteil (côté impair) de la Marne jusqu'à la rue du Pont de Créteil, rue du Pont de Créteil (côté pair) du boulevard de Créteil jusqu'à la rue André Bollier, rue André Bollier (côté impair), rue Bourdignon (côté pair) de la rue André Bollier jusqu'à la rue d'Alsace Lorraine, rue d'Alsace Lorraine (côté impair) de la rue Bourdignon jusqu'à l'avenue Foch, avenue Foch (côté impair), boulevard de Champigny (côté impair) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-7 :

Communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny.

Commune de Saint-Maur-des-Fossés Sud et Est : boulevard de Créteil (côté pair) de la Marne jusqu'au boulevard du Général Giraud, boulevard du Général Giraud (côté pair) du boulevard de Créteil jusqu'à la rue du Docteur Roux, rue du Docteur Roux (côté impair) du boulevard du Général Giraud jusqu'à la rue Garibaldi, rue Garibaldi (côté pair) de la rue du Docteur Roux jusqu'à l'avenue Louis Blanc, avenue Louis Blanc (côté impair), boulevard de Champigny (côté pair) ; toutes les rues situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-8 :

Communes de Bry-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne.

Section 5-9 :

Commune de Périgny.

La section 5-9 est également compétente pour le contrôle, dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, des sièges des entreprises agricoles YOPLAIT, IN VIVO, GROUPAMA, GROUPAMA SERVICES ET SUPPORTS, CREDIT AGRICOLE, PACIFICA, PREDICA, AGRICA, SODIAAL, ID VERDE et ONF ainsi que de la CCMSA.

Article 3

La décision n° 2015-092 du 22 juillet 2015 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le responsable de l'unité territoriale du Val de Marne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Aubervilliers, le 14 décembre 2015

Le directeur régional,



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0004

Signé le mardi 15 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

décision n° 2015-128 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité territoriale du Val de Marne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2015-128 du 15 décembre 2015
portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle
interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité territoriale du Val de Marne
et organisant l'intérim.**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Île de France,**

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2015-127 du 14 décembre 2015 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité territoriale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 5 : Monsieur Frédéric LEONZI, directeur adjoint du travail

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité territoriale du Val de Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Lolita DUMONTET, Contrôleure du travail.

Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-2 : Monsieur Bertrand KERMOAL, Inspecteur du travail.

Section 2-3 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Thierry ROUCAUD, Inspecteur du travail, qui est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Elina AMAR, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 2-4 : Monsieur Grégory BONNET, Inspecteur du travail.

Section 2-5 : Madame Elina AMAR, Contrôleure du travail.

Monsieur Grégory BONNET, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-6 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Grégory BONNET, Inspecteur du travail, qui est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Suzy CHARLES, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 2-7 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail.

Section 2-8 : Madame Suzie CHARLES, Contrôleure du travail.

Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-9 : Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 5

Section 5-1 : Monsieur Dominique MAILLE, Contrôleure du travail.

Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-2 : Monsieur Thierry ROUCAUD, Inspecteur du travail.

Section 5-3 : Madame Annie CENDRIE, Contrôleure du travail.

Madame Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-4 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Selim AMARA, Inspecteur du travail, qui est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Annie CENDRIE, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 5-5 : Madame Catherine GIRARD, Contrôleure du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Madame Marie Noëlle DUPRAZ, Contrôleure du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-7 : Monsieur Diego HIDALGO, Inspecteur du travail.

Section 5-8 : Monsieur Sélim AMARA, Inspecteur du travail.

Section 5-9 : Monsieur Frédéric LEONZI, Directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, Directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, Directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des trois autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Benoit MAIRE, Inspecteur du travail (Section 1-1)
- Monsieur Yann BURDIN, Inspecteur du travail (Section 1-2)
- Madame Ramata SY, Contrôleure du travail (Section 1-3)
- Madame Nadia BONVARD, Contrôleure du travail (Section 1-4)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail (Section 1-5)
- Madame Mathilde BOIVIN, Inspectrice du travail (Section 1-6)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, Contrôleure du travail (Section 1-7)
- Monsieur Régis PERROT, Directeur adjoint du travail (Section 1-9)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, Directeur adjoint du travail (UC 3).
- Madame Elisabeth LAMORA, Contrôleure du travail (Section 3-1)
- Madame Rachel TEBOUL, Inspectrice du travail (Section 3-10)
- Madame Audrey MAISONNY, Inspectrice du travail, (Section 3-3)
- Madame Ismerie LHOSTIS, Inspectrice du travail, (Section 3-4)
- Monsieur Piotr MALEWSKI, Inspecteur du travail (Section 3-5)
- Monsieur Pierre TREMEL, Inspecteur du travail (Section 3-6)
- Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, Inspecteur du travail (Section 3-7)
- Madame Valérie SERRAZ, Contrôleure du travail, (Section 3-9)
- Monsieur Thierry MASSON, Contrôleur du travail, (Section 4-1)
- Monsieur Mathias GAUDEL, Inspecteur du travail, (Section 4-2)
- Madame Marianne D'ALMEIDA, Contrôleure du travail, (Section 4-6)
- Monsieur David BLOYS, Contrôleur du travail, (Section 4-4)
- Madame Nimira HASSANALY, Inspectrice du travail, (Section 4-5)
- Madame Rhizlan NAIT SI, Inspectrice du travail, (Section 4-7)
- Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail, (Section 4-8)
- Madame Sophie TAN, Contrôleure du travail, (Section 4-9)

Article 4 :

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5 :

La décision n ° 2015-339 du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité territoriale du Val de Marne et organisant l'intérim est abrogée.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 15 décembre 2015

Le directeur régional,

A handwritten signature consisting of several overlapping loops, characteristic of the name Laurent Vilboeuf.

Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015351-0005

Signé le jeudi 17 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SOFIBUS PATRIMOINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SOFIBUS PATRIMOINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-209-0012 du 28/07/2014 accordé à SOFIBUS PATRIMOINE devenu caduc, car resté sans suite ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SOFIBUS PATRIMOINE, reçus en préfecture de région le 16/10/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOFIBUS PATRIMOINE, en vue de la réalisation à SUCY-EN-BRIE (94) – Croisement de l'avenue du Maréchal Leclerc et de sa Division (Dn 10) et la route de Bonneuil, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 610 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	7 300 m ² (construction)
Bureaux :	3 450 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	860 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOFIBUS PATRIMOINE
43, rue Taitbout
75009 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCU



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0052

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association Les Petits Frères des Pauvres au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Les Petits Frères des Pauvres
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Les Petits Frères des Pauvres, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Les Petits Frères des Pauvres, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'UNAF0 et de l'UNIOPSS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Les Petits Frères des Pauvres pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association Les Petits Frères des Pauvres est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Les Petits Frères des Pauvres est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le

11 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0003

Signé le mardi 15 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRÊTÉ organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du mercredi 23 décembre 2015 à midi au mercredi 30 décembre 2015 à midi



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ
organisant la suppléance du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
du mercredi 23 décembre 2015 à midi au mercredi 30 décembre 2015 à midi

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
- VU** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine,
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013361-0009 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du mercredi 23 décembre 2015 à midi au mercredi 30 décembre 2015 à midi du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La suppléance du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est assurée du mercredi 23 décembre 2015 à midi au mercredi 30 décembre 2015 à midi par Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le préfet des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015
Signé : Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015351-0006

Signé le jeudi 17 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 relatif à l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°

du 17 décembre 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 relatif à l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 relatif à l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- VU la circulaire du 20 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2015-2016 ;

CONSIDERANT que Mme DIEDHIOU Aminata a déjà perçu à deux reprises l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, maximum autorisé par l'arrêté du 05 juillet 2007 cité ci-dessus ;

CONSIDERANT que Mesdames BEAUVERGER Pauline, LAVIALLE Marine et VALA Audrey se sont désistées ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2015-2016 est modifiée.

Mesdames DIEDHIOU Aminata, BEAUVERGER Pauline, LAVIALLE Marine et VALA Audrey bénéficiaires de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2015-2016 sont retirées de la liste.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France et fera l'objet d'une notification aux intéressées.

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales d'Ile-de-France

SIGNE

Laurent FISCUS